

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURL LE PRESSING DU PARC

11 AVENUE DES MURS DU PARC
94300 Vincennes

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/GP/2024/112

Code AIOT : 0007408716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement EURL LE PRESSING DU PARC implanté 11 AVENUE DES MURS DU PARC 94300 Vincennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement du 21/06/2023, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la SARLU LE PRESSING DU PARC, sise 11 avenue des Murs du Parc à Vincennes. La société était exploitante d'une installation de nettoyage à sec, soumise à déclaration pour la rubrique 2345 (*Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements*) de la nomenclature des installations classées.

Un administrateur judiciaire a été désigné pour procéder à la liquidation de la société. Ainsi, ce dernier est exploitant *ès-qualité* de l'installation "LE PRESSING DU PARC".

Le liquidateur judiciaire a transmis à l'inspection une déclaration de cessation d'activité par

courrier du 21/02/2024. La déclaration indique que l'exploitant n'était pas en mesure d'exécuter les obligations relatives à la cessation d'activité au titre de la réglementation des installations classées, et ce pour cause d'insuffisance d'actifs.

Afin d'évaluer les risques résiduels environnementaux, l'inspection a procédé à une visite du site, dont les constats sont décrits dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL LE PRESSING DU PARC
- 11 AVENUE DES MURS DU PARC 94300 Vincennes
- Code AIOT : 0007408716
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation était un pressing réalisant du nettoyage à sec, soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2345 (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de cessation	Code de l'environnement du 19/12/2022, article Article R512-66-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de sa visite, l'inspection a constaté la mise en sécurité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article Article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement,

la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La société exploitante de l'installation visée au présent rapport a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 21/06/2023. Un mandataire judiciaire responsable de l'exécution de la procédure a été désigné.

L'administrateur a communiqué à l'inspection des installations classées, par courrier daté du 21/02/2024, une déclaration de cessation totale des activités au titre de la réglementation des installations classées avec une date d'arrêt définitive au 21/06/2023.

Il est indiqué qu'il ne sera pas réalisé de mise en sécurité pour cause d'insuffisance d'actifs, et il n'est pas indiqué de mesures pour assurer la réhabilitation du site pour un usage similaire. En outre, la déclaration n'a pas été adressée à l'autorité administrative compétente, dans les conditions prévues (par télédéclaration), et il n'a donc pas été donné récépissé.

L'inspection constate que la déclaration ne respecte pas les dispositions réglementaires fixées à l'article visée par le présent point de contrôle, en cela :

- qu'elle n'a pas été transmise à l'autorité compétente dans un délai raisonnable à l'issue du prononcé de la liquidation judiciaire, et dans les conditions fixées par arrêté ministériel

(télédéclaration) ;

- qu'il n'a pas décrit les mesures prises pour mettre en sécurité le site ;
- qu'il n'a pas été décrit les mesures destinées à réhabiliter le site pour un usage similaire à la dernière période d'exploitation (industriel) ;
- qu'il n'a pas été produit l'attestation prévue par le L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Cependant, du fait de l'impécuniosité de la société, attestée par le liquidateur, il y a défaillance dans l'exécution des obligations de cessation.

Néanmoins, l'inspection prend note de la cessation d'activité, et la visite permet d'acter la mise en sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection a relevé que l'ensemble du local est vide, et notamment :

- le retrait de l'ensemble des machines et dispositifs de nettoyage à sec ;
- l'absence de produits dangereux, et de déchets ;
- l'absence de risques d'incendie et d'explosion ;
- et qu'aucune odeur de solvants chlorés, ou d'hydrocarbures qui auraient pu être générées par l'emploi de produits pour le nettoyage à sec, n'a été perçue.

Dès lors, l'inspection constate l'arrêt définitif, ainsi que la mise en sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

